



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 22 juin 2022**

**Question n°8**

**Instauration de la prime de revalorisation**

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Alfred M'BONGO / Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Philippe CREMER / Monsieur Cyril DEVESA, arrive à 17h03, vote à partir de la question n°3 / Madame Valéry GARCIA / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER / Madame Agnès MARTIN, arrive à 17h08, vote à partir de la question n°4 / Madame Claudine MAUGAIN / Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Bernard AVON / Monsieur Yves CHANSON / Monsieur Jamal-Eddine LOUHKIAR / Monsieur Michel PELLATON / Monsieur Jean-Hugues ROUX / Monsieur André TERZO / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

**RECU EN PREFECTURE**

Le 04 juillet 2022

VIA DOTELEC - S2LOW

Date de dépôt en Préfecture : 025-262500564-20220622-D00164310-DE Date d'affichage :

## DÉLIBÉRATION

### **Incidence financière**

Charges de personnel

**Résumé :** Le présent rapport propose la mise en œuvre de la prime de revalorisation en application du décret n° 2022-728 du 28 avril 2022, au profit des auxiliaires de vie sociale et des travailleurs sociaux exerçant leurs fonctions dans les services visés par ce décret. Cette prime sera financée pour partie par le Département, pour les seules auxiliaires de vie sociale, avec une convention de financement relative aux modalités de prise en charge. L'instauration de la prime de revalorisation profitera à environ 145 agents pour un coût estimé à 500 K€ en année pleine, hors participation du Département.

### **I - Cadre général**

Le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 introduit la possibilité, pour certains agents paramédicaux et professionnels de la filière socio-éducative de la fonction publique territoriale qui exercent des fonctions d'accompagnement auprès des publics fragiles, d'instaurer une prime de revalorisation dont le montant est équivalent au complément de traitement instauré par le décret no 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics.

Le décret liste les cadres d'emplois et les fonctions éligibles au service de cette prime ainsi que les services au sein desquels ces fonctions doivent être exercées à titre principal.

La prime de revalorisation ne présentant pas de caractère obligatoire, il appartient à l'assemblée délibérante de l'instituer le cas échéant et de déterminer la liste des bénéficiaires au regard des critères d'attribution qu'elle retient.

A l'inverse du complément de traitement indiciaire (CTI) compensé par l'Etat dans le cadre du Ségur de la Santé, la prime de revalorisation ne sera financée par le Département qu'en partie et pour les seules auxiliaires de vie sociale qui interviennent dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM). Il est proposé d'autoriser la Vice-Présidente à signer la convention de financement à venir.

Le Comité technique a été consulté le 17 juin 2022 et a émis un avis favorable.

### **II – Agents éligibles à la prime de revalorisation**

Conformément aux dispositions du décret du 28 avril 2022, bénéficient de la prime de revalorisation les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou temps non complet, ainsi que les agents contractuels exerçant les mêmes fonctions, listés ci-dessous à titre indicatif :

- Les auxiliaires de vie et auxiliaires de vie sociale exerçant leurs fonctions au sein du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la Direction de l'Autonomie ;
- Les agents relevant des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des animateurs exerçant les fonctions de travailleur social au sein des services visés aux 5°, 8° et 9° du code de l'action sociale et de la famille, à savoir notamment : les

antennes sociales de quartiers, le service hébergement et logement accompagné (SHLA), le service d'accueil et d'accompagnement social (SAAS), la maison des seniors, le service santé, social et handicap (3SH), le service aides, secours et subsistances (ASS) et les résidences autonomes ;

- L'agent exerçant les fonctions de psychologue de manière transversale au sein des structures visées ci-dessus.

### **III – Montant et modalités de versement de la prime de revalorisation**

La prime de revalorisation correspond à 49 points d'indice majoré. Elle suit l'évolution de la valeur du point d'indice.

La prime de revalorisation est versée mensuellement à terme échu. Son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel mais est exclusive du versement du complément de traitement indiciaire.

Son montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

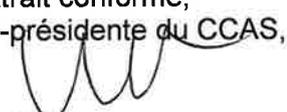
La prime de revalorisation sera versée rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022

#### **Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :**

✓ Se prononcent favorablement sur l'instauration, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, de la prime de revalorisation au profit des agents du CCAS dans les conditions définies,

✓ Autorisent la Vice-présidente à signer la convention de financement avec le Département, et ses éventuels avenants.

Pour extrait conforme,  
La Vice-présidente du CCAS,

  
Sylvie WANLIN

